

CH_VB 3560 vom 11. August 1998

Bundesverwaltung, 1998-08-11, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_3560

FR: CH_VB 3560 du 11 août 1998

IT: CH_VB 3560 del 11 agosto 1998

Erwägungen

E. 1

Introduction La Déclaration de Londres est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996, approuvée à cette date par les gouvernements de 33 Etats membres, par la Commission européenne et par le Conseil de l'Europe, en tant que membre associé. Cette déclaration prévoyait le réajuste- ment de la mission d'Eureka Audiovisuel* . Les sept objectifs définis dans les lignes direc- trices de la Déclaration commune du 2 octobre 1989 établissant l'initiative devaient dès lors être recentrés et remplacés par ce qui suit: (15) décident que. au lieu des sept objectifs définis dans la Déclaration commune du 2 octobre 1989. EUREKA AUDIOVISUEL concentrera dorénavant son action afin d'agir en qualité d'intermédiaire entre les pays d'EUREKA AUDIOVISUEL non membres de l'Union européenne et d'autre part les membres de l'Union européenne ainsi que les programmes et instruments de la Communauté européenne et ceux des autres instances applicables au secteur audiovisuel: en particulier: en initiant et promouvant les projets structurels appropriés dans les domaines jugés comme les plus prioritaires, à savoir la formation des professionnels de l'audiovisuel ainsi que le développement et la distribution d'oeuvres audiovisuelles européennes: et en fournissant une gamme de services liés aux projets à l'intention des petites et moyennes entreprises, en particulier afin de promouvoir des partenariats impliquant les pays à faible capacité audiovisuelle: La Déclaration de Londres spécifiait que le programme de travail quadriennal élaboré par le Royaume-Uni et la Pologne pour les années 1996-1999 devait faire l'objet d'une évaluation au plus tard au cours de la troisième année de ce programme. (18) donnent instruction au Comité des Coordonnateurs de commanditer, pour au plus tard à la fin de la troisième année de mise en oeuvre de ce programme, une évaluation indépendante externe des progrès réalisés dans ce cadre en termes de valeur ajoutée et d'impact sur l'industrie de l'audiovisuel et de soumettre un rapport aux membres d'EUREKA AUDIOVISUEL et au Conseil de l'Europe :

E. 2

Profil de l'équipe des consultants/chercheurs L'équipe sélectionnée pour mener l'évaluation devra posséder l'expertise et la connaissance nécessaires de l'industrie audiovisuelle européenne et. en particulier, des besoins et des enjeux prévalant dans les pays d'Europe Centrale et Orientale. Rappelons pour mémoire que l'organisation intergouvernementale EUREKA AUDIOVISUEL a été instituée par la Déclaration commune des ministres et des représentants de 26 Etats, ainsi que du Président de la Commission des Communautés Européennes réunis à Paris le 2 octobre 1989. 3561

E. 3

Le cahier des charges Cette évaluation devra faire le bilan des progrès accomplis dans le cadre du programme de travail mis en oeuvre par Eurêka Audiovisuel. Comme stipulé au

paragraphe 18 de la Déclaration de Londres, cette évaluation devra se concentrer sur la valeur ajoutée des actions d'Eureka Audiovisuel et leur impact sur l'industrie de l'audiovisuel. Le bilan réalisé par l'équipe externe d'évaluation fournira aux coordonnateurs des données brutes et des suggestions d'orientations éventuelles qui pourront aider les coordonnateurs à préparer leur décision sur l'avenir d'Eureka Audiovisuel.

1. Contenu de l'évaluation L'équipe choisie pour le bilan sera appelée à évaluer ce qui suit: "les progrès réalisés dans le cadre du plan quadriennal en termes de valeur ajoutée et d'impact sur l'industrie de l'audiovisuel " (Déclaration de Londres § 18) par conséquent: a) évaluer si EAV a effectivement poursuivi les objectifs définis aux paragraphes 15 et 16 de la Déclaration de Londres dans la mise en oeuvre du plan d'action, - c'est-à-dire: "en initiant et promouvant les projets structurels appropriés dans les domaines jugés comme les plus prioritaires, à savoir la formation des professionnels de l'audiovisuel ainsi que le développement et la distribution d'oeuvres audiovisuelles européennes; et - en fournissant une gamme de services liés aux projets à l'intention des petites et moyennes entreprises, en particulier afin de promouvoir des partenariats impliquant les pays à faible capacité audiovisuelle." b) - évaluer l'impact que les opérations prévues dans les plans d'action ont eu sur la réalisation des objectifs définis dans la Déclaration de Londres. - évaluer les points forts des actions, ce qu'elles ont réalisé, comment elles l'ont réalisé, quelle contribution elles ont apportée à la mise à niveau des pratiques des professionnels européens; - évaluer si EAV a réussi à jouer son rôle "en aidant les professionnels des Etats membres extérieurs à l'Union européenne à participer pleinement au grand marché européen " (§ 12. Déclaration de Londres); — évaluer comment les plans d'actions d'EAV ont été complémentaires des travaux menés par d'autres institutions européennes, notamment le Programme MEDIA 11 et le Fonds Eurimages; - évaluer dans quelle mesure EAV a pu contribuer au renforcement et à la promotion du secteur (§. 14 Déclaration de Londres), c.-à-d. en quoi EAV a apporté un plus aux actions soutenues (valeur ajoutée); — évaluer le rapport coût/efficacité des actions menées: investissements consentis par rapport aux résultats obtenus. 3562

2. Groupes cibles - les milieux professionnels du secteur audiovisuel (plus particulièrement les professionnels qui ont participé au plan d'action d'Eureka Audiovisuel ainsi que ceux qui n'ont pas pu y prendre part). - les représentants institutionnels et politiques des membres d'Eureka Audiovisuel.

E. 4

Coordination de ce travail avec la tâche confiée au Comité des Coordonnateurs L'équipe d'évaluation externe sera supervisée par un groupe de travail ayant pour tâche l'évaluation du Comité des Coordonnateurs. Ce groupe de travail travaillera avec l'aide du Secrétariat Permanent.

E. 5

Calendrier Les réponses à l'appel d'offre devront être soumises au Secrétariat Permanent d'Eureka Audiovisuel au plus tard le vendredi 18 septembre 1998. L'équipe d'évaluation externe sera choisie par le Comité des Coordonnateurs d'Eureka Audiovisuel lors de sa réunion les 16-17 novembre 1998. sur la base des offres soumises. Le mandat du consultant prendra effet le jour de sa désignation par le Comité des Coordonnateurs: il soumettra un rapport intermédiaire à la mi-février 1999 et présentera ses conclusions définitives au Comité des Coordonnateurs le 15 mars 1999.

E. 6

Contenu des Offres Les réponses à l'appel d'offre devront comprendre des détails sur la méthodologie proposée, le planning, les coûts, etc. Le soumissionnaire présentera obligatoirement dans son offre : - un plan de travail ainsi que la méthodologie qu'il propose pour la réalisation de cette étude: - l'ensemble des informations et documents nécessaires permettant au Comité des Coordonnateurs d'Eureka Audiovisuel d'analyser les offres sur la base des critères de sélection décrits au point 2 et sur la base des critères d'attribution décrits au point 8: - le prix conformément au point 7.

E. 7

Prix L'offre de prix est forfaitaire, y compris frais de mission: elle doit être libellée en ECU. 3563

E. 8

Critères d'Attribution Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base : - de la qualité globale de l'offre; - de la qualité et de la clarté du plan de travail et de la méthodologie proposés; - du prix global demandé. Adresse où l'offre du soumissionnaire doit parvenir : Secrétariat Permanent d'EUREKA AUDIOVISUEL 5-7 Rue de la Bonté 1000 Bruxelles. Belgique Téléphone: (+ 32 2) 538 04 55; Fax : (+ 32 2) 538 04 39 li-Mail: Secretariat@aveureka.be 3564

Décision dans la procédure d'opposition n° 1583/1997 opposant(e) Jean Patou S.A., 7, rue Saint-Florentin, F-75 008 Paris, marque internationale n° 2R 197 027 JOY, représenté(e) par Me Michel Mühlstein 17, rue Toepffer, 1208 Genève contre défendeur(esse) G.T.R. Group S.p.A., 130 Via Latina, I-86 170 Isernia, marque internationale n° 658 405 JOIS & JO L'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle a émis, le 30 juillet 1998 la décision suivante:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.